

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 29 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration", a donné le 7 juillet 1997 l'avis suivant :

Préambule

1. Il convient de rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Vu le décret de la Commission communautaire française du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration, notamment les articles 4, 1^o, 6, alinéa 2, 7, alinéa 2, 10, § 1er, et 13".

2. A l'alinéa 2, il convient de remplacer le mot "Inspection" par le mot "inspecteur".

3. A l'alinéa 3, il convient de mentionner la date à laquelle l'accord du ministre du Budget a été donné.

4. La mention de l'avis du Conseil d'Etat doit être rédigée comme suit :

"Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 14 mai 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 7 juillet 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

.../...

Dispositif

Article 1er nouveau

Le présent projet d'arrêté est pris en exécution du décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration.

Le décret du 11 juillet 1996 a été pris en application de l'article 138 de la Constitution (matière transférée de la Communauté française).

Le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret III du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française disposent en leur article 4, 3^o :

"Dans les matières visées à l'article 3 :

(...)

3^o le Gouvernement wallon et le Collège font, chacun en ce qui le concerne, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément à l'article 20 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles]; les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution,

.../...

en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution.".

Il convient, en conséquence, de rédiger l'article 1er nouveau du projet d'arrêté comme suit :

"Article 1er Le présent arrêté règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution".

Article 1er

Les définitions reproduites sous l'article 1er sont inutiles et doivent être omises.

Article 2

Les adresses des autorités administratives auxquelles le demandeur doit s'adresser ne doivent pas figurer dans un arrêté réglementaire. Dès lors, au 2°, les mots "à l'une des adresses suivantes" suivis des trois adresses doivent être omis.

Article 7

A l'alinéa 2, il faut écrire :

"Chaque membre a un suppléant.".

.../...

Article 8

En disposant que le président de la commission doit être un membre du Conseil d'Etat ou de l'auditorat, le texte examiné peut soulever un problème parce que la dérogation visée à l'article 107, alinéa 2, 3°, des lois coordonnées, pourrait ne pas être accordée.

Article 12

Cet article n'ajoute aucune règle juridique à l'article 10 du décret du 11 juillet 1996 relatif à la publicité de l'administration; il doit être omis.

Article 17

L'alinéa 2 doit être revu afin de prévoir que le suppléant remplace non seulement le membre dirigeant, mais aussi tout autre membre faisant partie du service concerné.

De plus, le mot "entité" doit être remplacé par un substantif plus précis, par exemple "service".

Article 18

A l'alinéa 2, de l'accord du délégué du ministre, il convient de remplacer le mot "simple" par le mot "absolue".

.../...

Article 20

Il convient de préciser si les procès-verbaux sont transmis aux membres de la commission pour approbation ou pour information.

S'ils sont transmis pour approbation, l'avis ne pourra être communiqué à chaque demandeur et à l'autorité concernée que lorsque les procès-verbaux auront été approuvés.

Article 21

De l'accord du délégué du ministre, la disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 21 La Commission peut établir un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est adopté à la majorité des deux-tiers, l'ensemble des membres de la commission étant présent, et est soumis à l'approbation du membre du Collège chargé de la Fonction publique.".

Article 24

De l'accord du délégué du ministre, la disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 24 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.".

.../...

Observations finales

1. Mieux vaut, conformément à l'usage, écrire "Chapitre premier" plutôt que "Chapitre Ier".

2. Au chapitre III, mieux vaut, conformément à l'usage, écrire "Section première" plutôt que "Section Ière".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS